

Arrêt

n° 95 256 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X et X, qui déclarent être « *de nationalité bosnienne* », contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 21 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me M. OGUMULA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* » prises par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation des décisions attaquées.

2. Dans leur requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation*

formelle des actes administratifs, à savoir l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, ayant commis une erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence ainsi selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte ».

Les moyens ainsi pris ne sont pas fondés :

- Dans ses décisions, la partie défenderesse mentionne formellement les dispositions de droit qui les fondent et fournit une motivation en fait qui est conforme au dossier administratif, qui n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, et qui rentre dans les prévisions légales et réglementaires applicables. En particulier, en énonçant qu'il n'est pas possible de conclure qu'il existe pour les parties requérantes « *un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* », la partie défenderesse s'est nécessairement et certainement prononcé sur la demande de protection subsidiaire des parties requérantes. Par ailleurs, cette motivation, qui n'est pas sérieusement contestée en termes de requête, permet aux parties requérantes de comprendre les raisons des décisions et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. Les décisions attaquées ne procèdent dès lors pas d'une violation des obligations de motivation visées aux moyens.

- Ayant valablement constaté, au regard de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ne ressort pas des déclarations des parties requérantes, originaires d'un pays qui est considéré comme un pays d'origine sûr, qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que déterminée à l'article 48/3 - qui renvoie directement à l'article 1^{er} de la Convention de Genève -, ou des motifs sérieux de croire qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4, la partie défenderesse n'a violé aucune de ces dispositions.

- Au demeurant, le rappel de précédentes déclarations devant la partie défenderesse, ainsi que les considérations et critiques générales au sujet de la situation prévalant en Bosnie-Herzégovine, s'articulent en une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter la requête en annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM